

Projet de Loi d'orientation des mobilités

Renforcer la sûreté et la sécurité des IPCSR

28 MARS 2019



Le projet de Loi d'orientation des mobilités est actuellement en discussion au sein du Sénat.

Ce projet a pour but de modifier la politique des mobilités qui ne répond plus aux attentes et aux enjeux des citoyens. Le but est d'apporter des solutions en termes de mobilités, d'infrastructures mais aussi de répondre à l'urgence environnementale et climatique.

Il s'articule autour de 5 objectifs :

- Réussir la transition écologique et énergétique des systèmes de transport.
- Donner à chacun le choix de sa mobilité.
- Accorder les politiques de mobilité avec la réalité des territoires et avec les priorités en matière d'aménagement des territoires.
- Connecter la France aux grands systèmes d'échanges européens et mondiaux.
- Garantir des déplacements plus sûrs et d'un niveau de sécurité toujours plus élevé.

Concernant particulièrement la sécurité routière, ce projet de Loi propose différentes modifications des articles du code de la route et des autres codes tels que le code pénal, le code des collectivités territoriales, le code du transport.

Il prévoit, notamment, d'instaurer la possibilité de contrôles automatisés des voies réservées, de soumettre les conducteurs de tricycles non motorisés assurant du transport de personnes à titre onéreux à certaines obligations (conditions techniques des véhicules, aptitude du conducteur), de donner aux maires la possibilité de fixer

des règles dérogatoires à celles fixées au code de la route pour la circulation d'engins de déplacement personnels (trottinettes, rollers, etc...) dans leurs villes.

La rédaction du futur article 31 apporte aussi des modifications aux articles L224-1 et suivants afin de lutter plus efficacement contre les conduites à risques (alcool, stupéfiant, téléphone).



Ce projet de Loi d'orientation des mobilités instaure dans son titre V « simplification et mesures diverses », un chapitre 1er « Renforcer la sûreté et la sécurité » qui concerne plus particulièrement les IPCSR et la sécurité routière.



En effet, le projet de loi dans son article 31 prévoit, enfin, l'introduction de sanctions administratives en cas d'agression verbale ou physique de l'IPCSR.

Un article L221-0-1 devrait être inséré au code de la route. Il indiquerait que « **Informé d'un dépôt de plainte pour des faits de violences ou d'outrage (...) commis à l'encontre d'un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière ou d'un examinateur (...), le représentant de l'Etat du département où l'infraction a été commise, peut dans les 24h suivants la transmission de cette information, à titre provisoire, interdire à l'auteur des faits de se présenter à l'examen du permis de conduire. La durée ne peut excéder deux mois pour les faits d'outrage et six mois pour les faits de violence** ».

De même, la peine complémentaire judiciaire pourrait évoluer. L'article L211-1 devrait être modifié comme suit « **en cas de commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre un IPCSR dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de 3 ans au plus est obligatoirement prononcée. La juridiction peut toutefois ne pas prononcer cette peine, par décision spécialement motivée** ».

